

ASSOCIATION  
**NA MANEGB-ZÂNGA POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DE LA  
LOCALITE DE  
TIOGO « ANAZADHT » :**  
*Province du Bulkiemdé*

Burkina Faso  
*Unité- Progrès -Justice*

S/c Mathurin YAMEOGO  
11 BP 1228 Ouagadougou 11

# STATUTS

## Titre I. Création – Dénomination

### Article 1 :

Il est créé conformément aux textes en vigueur et selon la loi N°10/92/ADP du 15/12/92 une Association dénommée NA MANEGB-ZÂNGA POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LOCALITE DE TIOGO « ANAZADLT » à durée illimitée.

### Article 2 :

Le siège de l'Association est à Koudougou mais il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national en cas de nécessité sur décision de l'Assemblée Générale.

### Article 3 :

L'Association NA MANEGB-ZÂNGA POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LOCALITE DE TIOGO « ANAZADHT » est apolitique, laïque, à but non lucratif et s'interdit toute prise de position ethnique, religieuse et raciale.

### Article 4 :

La devise de l'Association est : Développement, Amour, Solidarité.

## Titre II. Objectifs

### Article 5 :

Les objectifs de l'Association sont les suivants:

- améliorer les conditions de vie de la population surtout celles des femmes et plus particulièrement des jeunes filles des zones rurales. (Promouvoir la scolarisation de la jeune fille)
- Lutter contre la désertification par la protection de l'environnement et par le reboisement
- Promouvoir la culture burkinabé.
- lutter contre les IST, le VIH / SIDA, les mutilations génitales de la femme et le mariage forcé.
- Entreprendre toute activité susceptible d'améliorer les conditions de vie des populations rurales, tels les paysans, les artisans, les éleveurs.
- Trouver des solutions en faveur du maintien des jeunes dans leur terroir.
- Chercher des solutions pouvant conduire au mieux être les handicapés tels les aveugles, et à celui des déshérités, les veuves et les orphelins ;
- Œuvrer pour la santé des populations rurales

### **Titre III. Membres, adhésion, exclusion.**

#### **Article 6** : Membres.

Peuvent être membres de l'Association toute personne physique ou morale sans distinction de sexe, de religion et de nationalité dont les qualités morales et techniques peuvent contribuer à rayonner l'image et l'efficacité de l'Association.

#### **Article 7** :

Est membre actif de l'Association toute personne qui participe pleinement aux activités de l'Association, s'acquitte des cotisations fixées en Assemblée Générale et se procure d'une carte de membre à l'adhésion.

#### **Article 8** :

Est membre d'honneur toute personne physique ou morale qui contribue financièrement et ou par ses sages conseils à la réalisation des objectifs de l'Association et à la cohésion de ses membres.

#### **Article 9** : Adhésion

L'adhésion est libre et volontaire. Elle se fait auprès du secrétaire général sous délivrance d'une carte de membre et une participation annuelle de 500 F.

#### **Article 10** : Exclusion

La qualité de membre peut être perdue par :

- démission
- exclusion
- décès
- suspension.

### **Titre IV. Administration - Fonctionnement**

#### **Article 11** : Administration

Les organes d'administration et de gestion sont :

- L'Assemblée Générale (A.G)
- Le Bureau Exécutif (B.E)

#### **Article 12** :

L'Assemblée Générale (A.G) se réunit une fois par semestre au siège ou en tout autre lieu sur convocation du Bureau Exécutif (B.E).

L'Assemblée Générale (A.G) élit les membres du Bureau Exécutif, en approuve les rapports.  
L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour, fixe les taux des cotisations.

**Article 13 :**

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Association et en cas d'empêchement de celui-ci, il est remplacé par le secrétaire général.

**Article 14 :**

Le Bureau de l'Association est l'organe exécutif ; il est élu pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable excepté le cas du président fondateur et se compose comme suit :

- Un président
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un responsable à l'organisation
- Un responsable adjoint à l'organisation
- Un responsable à l'information et à la culture
- Un responsable adjoint à l'information et à la culture
- Un trésorier général
- Un trésorier général adjoint

**TITRE V. Attributions des membres du bureau exécutif.**

**Article 15**

Le président veille au respect de l'honorabilité de l'association. Il dirige les assemblées générales et les réunions du bureau exécutif. Il représente l'Association dans les actes civils. Il assure la coordination et la supervision des activités, ordonne les dépenses et contrôle leur exécution. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire général.

**Article 16.**

Le secrétaire général est responsable de la mémoire administrative de l'association. A ce titre, il assure la rédaction des procès-verbaux des réunions, la réception et la transmission du courrier. Il prépare les ordres du jour et les convocations aux réunions. Il élabore les avant-projets. En cas d'empêchement, il est remplacé par son adjoint.

**Article 17.**

Le responsable à l'organisation est chargé de l'organisation matérielle des activités et manifestations de l'Association. En cas d'empêchement, il est remplacé par son adjoint.

**Article 18.**

Le responsable à l'information et à la culture informe aux membres les dates des réunions, des AG et de la tenue de toutes les activités de l'association par les voies et moyens appropriés. Il est chargé aussi de l'animation culturelle par des chants et théâtres pour les sensibilisations menées par l'Association. En cas d'empêchement, il est remplacé par son adjoint.

**Article 19.**

Le trésorier général est chargé de la gestion financière de l'association. Il exécute les dépenses sur ordre du président, prépare le budget, tient un bilan comptable et en rend compte aux instances. Il est responsable des biens de l'association. Tout retrait de fonds nécessite la signature du président et du trésorier. En cas d'empêchement, il est remplacé par son adjoint.

**Article 20.**

Les commissaires aux comptes contrôlent la conformité des dépenses effectuées par le bureau exécutif ainsi que la sincérité des comptes établis. Ils doivent fournir des comptes rendus aux assemblées générales.

Les membres d'honneurs accompagnent l'Association par leur sage conseil

**Titre VI. Ressources**

**Article : 21**

Les ressources de l'Association proviennent des frais d'adhésion et cotisation de ses membres, des dons, legs et subventions diverses.

**Titre VII. Disposition générale**

**Article : 22**

En cas de dissolution de l'Association, elle a le choix entre se fusionner avec une autre Association ayant les mêmes objectifs ou lui léguer ses biens.

**Article : 23**

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre de l'association, aucun remboursement n'est autorisé.

**Article : 24**

Le règlement intérieur complètera les dispositions du présent Statut.

**Article : 25**

Toutes dispositions relatives au fonctionnement de l'Association sont définies dans le règlement intérieur.

**Article : 26**

Le Bureau exécutif de l'association est chargé en ce qui le concerne de l'application des présents statuts.

**Adoptée par l'Assemblée Générale Constitutive**

**Fait à Ouagadougou, le 2 Janvier 2008**

Le président de séance

**Mathurin YAMEOGO**

La secrétaire de séance

**Madeleine OUEDRAOGO**